



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 19 SEP. 2023

AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 JUIN 2023

Réglementation de la circulation sur la :

RD 902 – PR 56+550 au PR 56+800 – Commune de Guillestre

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 juin 2023 réglementant la circulation

VU l'avis du responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- Les travaux en cours sur un ouvrage de la RD 902 - Pont Brûlé - géré par alternat,
- La nécessité d'éviter les arrêts et une file d'attente dans le tunnel de la maison du Roy,
- La nécessité d'assurer la sécurité des usagers, il convient de continuer à réguler la circulation
- le passage étroit dit de l'encorbellement sur la RD 902 Les Gorges du Guil du PR 56+550 au PR 56+800, sur le territoire de la Commune de Guillestre.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Réglementation

La période de circulation alternée (12 juin au 22 septembre) fixée par arrêté du 7 juin 2023 est prolongée jusqu'au vendredi 20 octobre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules pourra être réglementée sur la RD 902 du PR 56+550 au PR 56+800 de la façon suivante :

- la vitesse sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits 200 m de part et d'autre de la section,
- la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat au moyen de feux tricolores, fiche CF 24 du manuel SETRA de signalisation temporaire, autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules,

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par l'Antenne Technique départementale concernée.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 – Exécution

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame le Maire de la Commune de Guillestre,
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Equipements et des Infrastructures
Routières et Aéronautiques

Nicolas LAURENT-BROUTY

Fait à Gap, le 19 SEP. 2023

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

19 SEP. 2023